

TRANSPORT AERIEN

CONVENTION POUR L'UNIFICATION DE CERTAINES REGLES RELATIVES AU TRANSPORT AERIEN INTERNATIONAL.

TABLE DES MATIERES :

I - CONVENTION POUR L'UNIFICATION DE CERTAINES REGLES RELATIVES AU TRANSPORT AERIEN INTERNATIONAL.

CHAPITRE PREMIER : OBJET – DEFINITION

Article 1^{er} à 2

CHAPITRE II : TITRES DE TRANSPORT

SECTION I : Billet de passage

Article 3

SECTION II : Bulletin de bagages

Article 4

SECTION III : Lettre de transport aérien

Article 5 à 16

CHAPITRE III : RESPONSABILITE DU TRANSPORTEUR

Article 17 à 30

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRANSPORTS COMBINES

Article 31

CHAPITRE V : DISPOSITIONS GENERALES ET FINALES

Article 32 à 39

PROTOCOLE ADDITIONNEL

Article 40 à 41

- CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION DE VARSOVIE
- ETAT DES RATIFICATIONS DE LA CONVENTION DE VARSOVIE

II - PROTOCOLE DE LA HAYE DU 28 SEPTEMBRE 1955 PORTANT MODIFICATION DE LA CONVENTION DE VARSOVIE

CHAPITRE PREMIER : AMENDEMENTS A LA CONVENTION

Article 1 à 17

CHAPITRE II : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION AMENDEE

Article 18

CHAPITRE III : DISPOSITIONS PROTOCOLAIRES

Article 19 à 27

III- CONVENTION DE VARSOVIE AMENDEE PAR LE PROTOCOLE DE LA HAYE

CHAPITRE PREMIER : OBJET – DEFINITIONS

Article 1 à 2

CHAPITRE II : TITRES DE TRANSPORT

SECTION I : Billet de passage

Article 3

SECTION II : Bulletin de bagages

Article 4

SECTION III : Lettre de transport aérien

Article 5 à 16

CHAPITRE III : RESPONSABILITE DU TRANSPORTEUR

Article 17 à 30

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRANSPORTS COMBINES

Article 31

CHAPITRE V : DISPOSITIONS GENERALES ET FINALES

Article 32 à 41

PROTOCOLE ADDITIONNEL

Article 40 à 41

- CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION DE VARSOVIE AMENDEE PAR LE PROTOCOLE DE LA HAYE

- ETAT DES RATIFICATIONS PAR PAYS

- CONVENTION DE GUADALAJARA, CONVENTION COMPLEMENTAIRE A LA CONVENTION DE VARSOVIE RELATIVE AU TRANSPORT AERIEN INTERNATIONAL EFFECTUE PAR UNE PERSONNE QUI N'EST PAS PARTIE AU CONTRAT DE TRANSPORT

Article 1 à 18

- ETAT DES RATIFICATIONS A LA CONVENTION DE GUADALAJARA

- UNITE DE COMPTE

- TABLEAU DES LIMITES D'INDEMNISATION DU TRANSPORT AERIEN

- INDEX

CONVENTION POUR L'UNIFICATION DE CERTAINES REGLES RELATIVES AU TRANSPORT AERIEN INTERNATIONAL

SIGNEE A VARSOVIE LE 12 OCTOBRE 1929

Le président du Reich allemand, le président fédéral de la république d'Autriche, Sa Majesté le roi des Belges, le président des Etats-Unis du Brésil, Sa Majesté le roi des Bulgares, le président du gouvernement nationaliste de la République de Chine, Sa majesté le roi de Danemark et d'Islande, sa Majesté le roi d'Egypte, Sa Majesté le roi d'Espagne, le chef d'Etat de la République d'Estonie, le président de la République de Finlande, le président de la République française, Sa Majesté le roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des territoires britanniques au-delà des mers, empereur des Indes, le président de la République hellénique, Son Altesse Sérénissime le Régent du royaume de Hongrie, Sa Majesté le roi d'Italie, Sa Majesté l'empereur du Japon, le président de la République de Lettonie, Son Altesse Royale la grande-duchesse de Luxembourg, le président des Etats-Unis du Mexique, Sa Majesté le roi de Norvège, Sa Majesté la reine des Pays –Bas, le président de la République de Pologne, Sa Majesté le roi de Roumanie, Sa Majesté le roi de Suède, le conseil fédéral suisse, le président de la République tchécoslovaque, le comité central exécutif de l'union des Républiques soviétiques socialistes, le président des Etats-Unis du Venezuela, Sa Majesté le roi de Yougoslavie.

Ayant reconnu l'utilité de régler d'une manière uniforme les conditions du transport aérien international en ce qui concerne les documents utilisés pour ce transport et la responsabilité du transporteur.

A cet effet ont nommé leurs plénipotentiaires respectifs lesquels, dûment autorisés, ont conclu et signé la convention suivante.

CHAPITRE PREMIER

OBJET-DEFINITIONS

ARTICLE PREMIER

(1) La présente convention s'applique à tout transport international de personnes, bagages ou marchandises, effectué par aéronef contre rémunération. Elle s'applique également aux transports gratuits effectués par aéronef par une entreprise de transports aériens.

(2) Est qualifié « transport international » au sens de la présente convention, tout transport dans lequel, d'après les stipulations des parties, le point de départ et le point de destination, qu'il y ait ou non interruption de transport ou transbordement, sont situés sur le territoire de deux hautes parties contractantes, si une escale est prévue dans un territoire soumis à la souveraineté, à la suzeraineté, au mandat ou à l'autorité d'une autre puissance même non contractante. Le transport sans une telle escale entre les territoires soumis à la souveraineté, à la suzeraineté, au mandat ou à l'autorité de la même haute partie contractante n'est pas considéré comme international au sens de la présente convention.

(3) Le transport à exécuter par plusieurs transporteurs par air successifs est censé constituer pour l'application de cette convention un transport unique lorsqu'il a été envisagé par les parties comme une seule opération, qu'il ait été conclu sous la forme d'un seul contrat ou d'une série de contrats, et il ne perd pas son caractère international par le

fait qu'un seul contrat ou une série de contrats doivent être exécutés intégralement sur un territoire soumis à la souveraineté, à la suzeraineté, au mandat ou à l'autorité d'une même haute partie contractante.

ARTICLE 2

(1) La convention s'applique aux transports effectués par l'Etat ou les autres personnes juridiques de droit public dans les conditions prévues à l'article premier.

(2) Sont exceptés de l'application de la présente convention les transports effectués sous l'empire de conventions postales internationales.

CHAPITRE II TITRES DE TRANSPORT

SECTION I Billet de passage

ARTICLE 3

(1) Dans le transport des voyageurs, le transporteur est tenu de délivrer un billet de passage qui doit contenir les indications suivantes :

- a) le lieu et la date de l'émission ;
- b) les points de départ et de destination ;
- c) Les arrêts prévus, sous réserve de la faculté pour le transporteur de stipuler qu'il pourra les modifier en cas de nécessité et sans que cette modification puisse faire perdre au transport son caractère international ;
- d) Le nom et l'adresse du ou des transporteurs ;
- e) l'indication que le transport est soumis au régime de la responsabilité établi par la présente convention.

(2) L'absence, l'irrégularité ou la perte du billet n'affecte ni l'existence, ni la validité du contrat de transport, qui n'en sera pas moins soumis aux règles de la présente convention. Toutefois, si le transporteur accepte le voyageur sans qu'il ait été délivré de billet de passage, il n'aura pas le droit de se prévaloir des dispositions de cette convention qui excluent ou limitent sa responsabilité.

SECTION II Bulletin de bagages

ARTICLE 4

(1) Dans le transport des bagages autres que les menus objets personnels dont le voyageur conserve la garde, le transporteur est tenu de délivrer un bulletin de bagages.

(2) Le bulletin de bagages est établi en deux exemplaires, l'un pour le voyageur, l'autre pour le transporteur.

(3) Il doit contenir les mentions suivantes :

- a) le lieu et la date de l'émission ;
- b) les points de départ et de destination ;
- c) le nom et l'adresse du ou des transporteurs ;
- d) le numéro du billet de passage ;
- e) l'indication que la livraison des bagages est faite au porteur du bulletin ;

- f) le nombre et le poids des colis ;
- g) le montant de la valeur déclarée conformément à l'article 22, alinéa 2 ;
- h) l'indication que le transport est soumis au régime de la responsabilité établi par la présente convention ;
- i) l'absence, l'irrégularité ou la perte du bulletin n'affecte ni l'existence ni la validité du contrat de transport qui n'en sera pas moins soumis aux règles de la présente convention.

Toutefois, si le transporteur accepte les bagages sans qu'il ait été délivré un bulletin ou si le bulletin ne contient pas les mentions indiquées sous les lettres d), f), h), le transporteur n'aura pas le droit de se prévaloir des dispositions de cette convention qui excluent ou limitent sa responsabilité.

SECTION III Lettre de transport aérien

ARTICLE 5

(1) Tout transporteur de marchandises a le droit de demander à l'expéditeur l'établissement et la remise d'un titre appelé : « la lettre de transport aérien » ; tout expéditeur a le droit de demander au transporteur l'acceptation de ce document.

(2) Toutefois, l'absence, l'irrégularité ou la perte de ce titre n'affecte ni l'existence ni la validité du contrat de transport qui n'en sera pas moins soumis aux règles de la présente convention, sous réserve des dispositions de l'article 9.

ARTICLE 6

(1) La lettre de transport de transport aérien est établie par l'expéditeur en trois exemplaires originaux, et remise avec la marchandise.

(2) Le premier exemplaire porte la mention « pour le transporteur » ; il est signé par l'expéditeur. Le deuxième exemplaire porte la mention « pour le destinataire » ; il est signé par l'expéditeur et le transporteur et il accompagne la marchandise. Le troisième est signé par le transporteur et remis par lui à l'expéditeur après acceptation de la marchandise.

(3) La signature du transporteur doit être apposée dès l'acceptation de la marchandise.

(4) La signature du transporteur peut être remplacée par un timbre ; celle de l'expéditeur peut être imprimée ou remplacée par un timbre.

(5) Si, à la demande de l'expéditeur, le transporteur établit la lettre de transport aérien, il est considéré, jusqu'à preuve du contraire comme agissant pour le compte de l'expéditeur.

ARTICLE 7

Le transporteur de marchandises a le droit de demander à l'expéditeur l'établissement de lettres de transport aérien différentes lorsqu'il y a plusieurs colis.

ARTICLE 8

La lettre de transport aérien doit contenir les mentions suivantes :

- a) Le lieu où le document a été créé et la date à laquelle il a été établi ;
- b) Les points de départ et de destination ;
- c) Les arrêts prévus, sous réserve de la faculté, pour le transporteur, de stipuler qu'il pourra les modifier en cas de nécessité et sans que cette modification puisse faire perdre au transport son caractère international ;
- d) Le nom et l'adresse de l'expéditeur ;
- e) Le nom et l'adresse du premier transporteur ;
- f) Le nom et l'adresse du destinataire, s'il y a lieu ;
- g) La nature de la marchandise ;
- h) Le nombre, le mode d'emballage, les marques particulières ou les numéros des colis ;
- i) Le poids, la quantité, le volume ou les dimensions de la marchandise ;
- j) L'état apparent de la marchandise et de l'emballage ;
- k) Le prix du transport s'il est stipulé, la date et le lieu de paiement et la personne qui doit payer ;
- l) Si l'envoi est fait contre remboursement, le prix des marchandises et, éventuellement, le montant des frais ;
- m) Le montant de la valeur déclarée conformément à l'article 22, alinéa 2 ;
- n) Le nombre d'exemplaires de la lettre de transport aérien ;
- o) Les documents transmis au transporteur pour accompagner la lettre de transport aérien ;
- p) Le délai de transport et indication et indication sommaire de la voie à suivre (Via) s'ils ont été stipulés ;
- q) L'indication que le transport est soumis au régime de la responsabilité établi par la présente convention.

ARTICLE 9

Si le transporteur accepte des marchandises sans qu'il ait été établi une lettre de transport aérien, ou si celle-ci ne contient pas toutes les mentions indiquées par l'article 8 a) à i) inclusivement et q), le transporteur n'aura pas le droit de se prévaloir des dispositions de cette convention qui excluent ou limitent sa responsabilité.

ARTICLE 10

(1) L'expéditeur est responsable de l'exactitude des indications et déclarations concernant la marchandise qu'il inscrit dans la lettre de transport aérien.

(2) Il supportera la responsabilité de tout dommage subi par le transporteur ou toute autre personne à raison de ses indications et déclarations irrégulières, inexactes ou incomplètes.

ARTICLE 11

(1) La lettre de transport aérien fait foi, jusqu'à preuve du contraire, la conclusion du contrat, de la réception de la marchandise et des conditions de transport.

(2) Les énonciations de la lettre de transport aérien, relatives au poids, aux dimensions et à l'emballage de la marchandise ainsi qu'au nombre des colis, font foi

jusqu'à preuve du contraire ; celles relatives à la quantité, au volume et à l'état de la marchandise ne font preuve contre le transporteur qu'autant que la vérification en a été faite par lui en présence de l'expéditeur, et constatée sur la lettre de transport aérien, ou qu'il s'agit d'énonciations relatives à l'état apparent de la marchandise.

ARTICLE 12

(1) L'expéditeur a le droit, sous la condition d'exécuter toutes les obligations résultant du contrat de transport, de disposer de la marchandise, soit en la retirant à l'aérodrome de départ ou de destination, soit en l'arrêtant en cours de route lors d'un atterrissage, soit en la faisant délivrer au lieu de destination ou en cours de route à une personne autre que le destinataire indiqué sur la lettre de transport aérien, soit en demandant son retour à l'aérodrome de départ, pour autant que l'exercice de ce droit ne porte préjudice ni au transporteur ni aux autres expéditeurs et avec l'obligation de rembourser les frais qui en résultent.

(2) Dans le cas où l'exécution des ordres de l'expéditeur est impossible, le transporteur doit l'en aviser immédiatement.

(3) Si le transporteur se conforme aux ordres de disposition de l'expéditeur, sans exiger la production de l'exemplaire de la lettre de transport aérien délivré à celui-ci, il sera responsable, sauf son recours contre l'expéditeur, du préjudice qui pourrait être causé par ce fait à celui qui est régulièrement en possession de la lettre de transport aérien.

(4) Le droit de l'expéditeur cesse au moment où celui du destinataire commence, conformément à l'article 13 ci-dessous. Toutefois, si le destinataire refuse la lettre de transport ou la marchandise ou s'il ne peut être atteint, l'expéditeur reprend son droit de disposition.

ARTICLE 13

(1) Sauf dans les cas indiqués à l'article précédent, le destinataire a le droit, dès l'arrivée de la marchandise au point de destination, de demander au transporteur de lui remettre la lettre de transport aérien et de lui livrer la marchandise contre le paiement du montant des créances et contre l'exécution des conditions de transport indiquées dans la lettre de transport aérien.

(2) Sauf stipulation contraire, le transporteur doit aviser le destinataire dès l'arrivée de la marchandise.

(3) Si la perte de la marchandise est reconnue par le transporteur ou si à l'expiration d'un délai de sept jours après qu'elle aurait dû arriver, la marchandise n'est pas arrivée, le destinataire est autorisé à faire valoir vis-à-vis du transporteur les droits résultant du contrat de transport.

ARTICLE 14

L'expéditeur et le destinataire peuvent faire valoir tous les droits qui leur sont respectivement conférés par les articles 12 et 13, chacun en son propre nom, qu'il s'agisse dans son propre intérêt ou dans l'intérêt d'autrui, à condition d'exécuter les obligations que le contrat impose.

ARTICLE 15

(1) Les articles 12, 13 et 14 ne portent aucun préjudice ni aux rapports de l'expéditeur et du destinataire entre eux ni aux rapports des tiers dont les droits proviennent soit du transporteur, soit du destinataire.

(2) Toute clause dérogeant aux stipulations des articles 12, 13 et 14 doit être inscrite dans la lettre de transport aérien.

ARTICLE 16

(1) L'expéditeur est tenu de fournir les renseignements et de joindre à la lettre de transport aérien les documents qui, avant la remise de la marchandise au destinataire, sont nécessaires à l'accomplissement des formalités de douane, d'octroi ou de police. L'expéditeur est responsable envers le transporteur de tous dommages qui pourraient résulter de l'absence, de l'insuffisance ou de l'irrégularité de ces renseignements et pièces, sauf le cas de faute de la part du transporteur ou de ses préposés.

(2) Le transporteur n'est pas tenu d'examiner si ces renseignements et documents sont exacts ou suffisants.

CHAPITRE III RESPONSABILITE DU TRANSPORTEUR

ARTICLE 17

(1) Le transporteur est responsable du dommage survenu en cas de mort, de blessure ou de toute autre lésion corporelle subie par un voyageur lorsque l'accident qui a causé le dommage s'est produit à bord de l'aéronef ou au cours de toutes opérations d'embarquement et de débarquement.

ARTICLE 18

1) Le transporteur est responsable du dommage survenu en cas de destruction, perte ou avarie de bagages enregistrés ou de marchandises lorsque l'évènement qui a causé le dommage s'est produit pendant le transport aérien.

(2) Le transport aérien, au sens de l'alinéa précédent, comprend la période pendant laquelle les bagages ou marchandises se trouvent sous la garde du transporteur, que ce soit dans un aéroport ou à bord d'un aéronef ou dans un lieu quelconque en cas d'atterrissage en dehors d'un aéroport.

(3) La période du transport aérien ne couvre aucun transport terrestre, maritime ou fluvial effectué en dehors d'un aéroport. Toutefois, lorsqu'un tel transport est effectué dans l'exécution du contrat de transport aérien en vue du chargement, de la livraison ou du transbordement, tout dommage est présumé, sauf preuve contraire, résulter d'un évènement survenu pendant le transport aérien.

ARTICLE 19

Le transporteur est responsable du dommage résultant d'un retard dans le transport aérien de voyageurs, bagages ou marchandises.

ARTICLE 20

1) Le transporteur n'est pas responsable s'il prouve que lui et ses préposés ont pris toutes les mesures nécessaires pour éviter le dommage ou qu'il leur était impossible de les prendre.

(2) Dans les transports de marchandises et de bagages, le transporteur n'est pas responsable, s'il prouve que le dommage provient d'une faute de pilotage, de conduite de l'aéronef ou de navigation, et que, à tous autres égards, lui et ses préposés ont pris toutes les mesures nécessaires pour éviter le dommage.

ARTICLE 21

Dans le cas où le transporteur fait la preuve que la faute de la personne lésée a causé le dommage ou y a contribué, le Tribunal pourra, conformément aux dispositions de sa propre loi, écarter ou atténuer la responsabilité du transporteur.

ARTICLE 22

(1) Dans le transport des personnes, la responsabilité du transporteur envers chaque voyageur est limitée à la somme de 125. 000 F. Dans le cas où, d'après la loi du Tribunal saisi, l'indemnité peut être fixée sous forme de rente, le capital de la rente ne peut dépasser cette limite. Toutefois, par une convention spéciale avec le transporteur, le voyageur pourra fixer une limite de responsabilité plus élevée.

(2) Dans le transport de bagages enregistrés et de marchandises, la responsabilité du transporteur est limitée à la somme de 250 F/ kilogramme, sauf déclaration spéciale d'intérêt à la livraison faite par l'expéditeur au moment de la remise du colis au transporteur et moyennant le paiement d'une taxe supplémentaire éventuelle. Dans ce cas, le transporteur sera tenu de payer jusqu'à concurrence de la somme déclarée, à moins qu'il ne prouve qu'elle est supérieure à l'intérêt réel de l'expéditeur à la livraison.

(3) En ce qui concerne les objets dont le voyageur conserve la garde, la responsabilité du transporteur est limitée à 5000 F par voyageur.

(4) Les sommes indiquées ci-dessus sont considérées comme se rapportant au franc français constitué par 65 ½ milligrammes d'or au titre de neuf cent millièmes de fin. Elles pourront être converties dans chaque monnaie nationale en chiffres ronds.

ARTICLE 23

Toute clause tendant à exonérer le transporteur de sa responsabilité ou à établir une limite inférieure à celle qui est fixée dans l'a présente convention est nulle et de nul effet, mais la nullité de cette clause n'entraîne pas la nullité du contrat qui reste soumis aux dispositions de la présente convention.

ARTICLE 24

(1) Dans les cas prévus aux articles 18 et 19, toute action en responsabilité, à quelque titre que ce soit, ne peut être exercée que dans les conditions et limites prévues par la présente convention.

(2) Dans les cas prévus à l'article 17, s'appliquent également les dispositions de l'alinéa précédent, sans préjudice de la détermination des personnes qui ont le droit d'agir et de leurs droits respectifs.

ARTICLE 25

(1) Le transporteur n'aura pas le droit de se prévaloir des dispositions de la présente convention qui excluent ou limitent sa responsabilité, si le dommage provient de son dol ou d'une faute qui, d'après la loi du Tribunal saisi, est considérée comme équivalente au dol.

(2) Ce droit lui sera également refusé si le dommage a été causé dans les mêmes conditions par un de ses préposés agissant dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 26

(1) La réception de bagages et marchandises sans protestation par le destinataire constituera présomption, sauf preuve contraire, que les marchandises ont été livrées en bon état et conformément au titre de transport.

(2) En cas d'avarie, le destinataire doit adresser au transporteur une protestation immédiate après la découverte de l'avarie et, au plus tard, dans un délai de trois jours pour les bagages et de sept jours pour les marchandises à dater de leur réception. En cas de retard, la protestation devra être faite au plus tard dans les quatorze jours à dater du jour où le bagage ou la marchandise auront été mis à sa disposition.

(3) Toute protestation doit être faite par réserve inscrite sur le titre de transport ou par un autre écrit expédié dans le délai prévu pour cette protestation.

(4) A défaut de protestation dans les délais prévus, toutes actions contre le transporteur sont irrecevables, sauf le cas de fraude de celui-ci.

ARTICLE 27

En cas de décès du débiteur, l'action en responsabilité, dans les limites prévues par la présente convention, s'exerce contre ses ayants droit.

ARTICLE 28

(1) L'action en responsabilité devra être portée, au choix du demandeur, dans le territoire d'une des hautes parties contractantes, soit devant le Tribunal du domicile du transporteur, du siège principal de son exploitation ou du lieu où il possède un établissement par le soin duquel le contrat a été conclu, soit devant le Tribunal du lieu de destination.

(2) La procédure sera réglée par la loi du Tribunal saisi.

ARTICLE 29

(1) L'action en responsabilité doit être intentée, sous peine de déchéance, dans le délai de deux ans à compter de l'arrivée à destination ou du jour où l'aéronef aurait dû arriver, ou de l'arrêt du transport.

(2) Le mode de calcul du délai est déterminé par la loi du Tribunal choisi.

ARTICLE 30

(1) Dans les cas de transport régis par la définition du troisième alinéa de l'article premier, à exécuter par divers transporteurs successifs, chaque transporteur acceptant des voyageurs, des bagages ou des marchandises est soumis aux règles établies par cette convention, et est censé être une des parties contractantes du contrat de transport, pour autant que ce contrat ait trait à la partie du transport effectuée sous son contrôle.

(2) Au cas d'un tel transport, le voyageur ou ses ayants droit ne pourront recourir que contre le transporteur ayant effectué le transport au cours duquel l'accident ou le retard s'est produit, sauf dans le cas où, par stipulation expresse, le premier transporteur aura assuré la responsabilité pour tout le voyage.

(3) S'il s'agit de bagages ou de marchandises, l'expéditeur aura recours contre le premier transporteur et le destinataire qui a le droit à la délivrance contre le dernier, et l'un et l'autre pourront, en outre, agir contre le transporteur ayant effectué le transport au cours duquel la destruction, la perte, l'avarie ou le retard se sont produits. Ces transporteurs seront solidairement responsables envers l'expéditeur et le destinataire.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRANSPORTS COMBINES

ARTICLE 31

(1) Dans les cas de transport combinés effectués en partie par air et en partie par tout autre moyen de transport, les stipulations de la présente convention ne s'appliquent qu'au transport aérien et si celui-ci répond aux conditions de l'article premier.

(2) Rien dans la présente convention n'empêche les parties, dans le cas de transports combinés, d'insérer dans le titre de transport aérien des conditions relatives à d'autres modes de transport, à condition que les stipulations de la présente convention soient respectées en ce qui concerne le transport par air.

CHAPITRE V DISPOSITIONS GENERALES ET FINALES

ARTICLE 32

(1) Sont nulles toutes clauses du contrat de transport et toutes conventions particulières antérieures au dommage par lesquelles les parties dérogeaient aux règles de la présente convention soit par une détermination de la loi applicable, soit par une modification des règles de compétence. Toutefois, dans le transport des marchandises,

les clauses d'arbitrage sont admises, dans les limites de la présente convention, lorsque l'arbitrage doit s'effectuer dans les lieux de compétence des Tribunaux prévus à l'article 28, alinéa 1^{er}.

ARTICLE 33

Rien avec dans la présente convention ne peut empêcher un transporteur de refuser la conclusion d'un contrat de transport ou de formuler des règlements qui ne sont pas en contradiction avec les dispositions de la présente convention.

ARTICLE 34

La présente convention n'est applicable ni aux transports aériens internationaux exécutés à titre de premiers essais par des entreprises de navigation aérienne en vue de l'établissement de lignes régulières de navigation aérienne ni aux transport effectués dans des circonstances extraordinaires en dehors de toute opération normale de l'exploitation aérienne.

ARTICLE 35

Lorsque dans la présente convention, il est question de jours, il s'agit de jours courants et non de jours ouvrables

ARTICLE 36

La présente convention est rédigée en français en un seul exemplaire qui restera déposé aux archives du ministère des affaires étrangères de Pologne, et dont une copie certifiée conforme sera transmise par les soins du gouvernement polonais au gouvernement de chacune des Hautes Parties contractantes.

ARTICLE 37

(1) La présente convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés aux archives du ministère des affaires étrangères de Pologne, qui en notifiera le dépôt au gouvernement de chacune des Hautes Parties contractantes.

(2) Dès que la présente convention aura été ratifiée par cinq des hautes Parties contractantes, elle entrera en vigueur entre elles le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt de la cinquième ratification. Ultérieurement elle entrera en vigueur entre les Hautes Parties contractantes qui l'auront ratifiée et la Haute Partie contractante qui déposera son instrument de ratification le quatre-vingt-dixième jour après son dépôt.

(3) Il appartiendra au gouvernement de la République de Pologne de notifier au gouvernement de chacune des Hautes Parties contractantes la date de l'entrée en vigueur de la présente convention, ainsi que la date du dépôt de chaque ratification.

ARTICLE 38

(1) La présente convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés aux archives du ministère des affaires étrangères de Pologne, qui en notifiera le dépôt au gouvernement de chacune des Hautes Parties contractantes.

(2) Dès que la présente convention aura été ratifiée par cinq des hautes Parties contractantes, elle entrera en vigueur entre elles le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt de la cinquième ratification. Ultérieurement elle entrera en vigueur entre les Hautes Parties contractantes qui l'auront ratifiée et la Haute Partie contractante qui déposera son instrument de ratification la quatre-vingt-dixième jour après son dépôt.

(3) Il appartiendra au gouvernement de la République de Pologne de notifier au gouvernement de chacune des Hautes Parties contractantes la date de l'entrée en vigueur de la présente convention, ainsi que la date du dépôt de chaque ratification.

ARTICLE 39

(1) Chacune des Hautes Parties contractantes pourra dénoncer la présente convention par une notification faite au gouvernement de la République de Pologne, qui en avisera immédiatement le gouvernement de chacune des Hautes Parties contractantes.

(2) La dénonciation produira ses effets six mois après la notification de la dénonciation et seulement à l'égard de la partie qui y aura procédé.

PROTOCOLE ADDITIONNEL

Ad. Art. 2- Les Hautes Parties contractantes se réservent le droit de déclarer au moment de la ratification ou de l'adhésion que l'article 2, alinéa 1^{er}, de la présente convention ne s'appliquera pas aux transports internationaux aériens effectués directement par l'Etat, ses colonies, protectorats, territoires sous mandat ou tout autre territoire sous sa souveraineté, sa suzeraineté ou son autorité.

ARTICLE 40

(1) Les Hautes Parties contractantes pourront, au moment de la signature du dépôt des ratifications ou de leur adhésion, déclarer que l'acceptation qu'elles donnent à la présente convention ne s'applique pas à tout ou partie de leurs colonies, protectorats, territoires sous mandat, ou tout autre territoire soumis à leur souveraineté ou à leur autorité, ou à tout autre territoire sous suzeraineté.

(2) En conséquence, elles pourront ultérieurement adhérer séparément au nom de tout ou partie de leurs colonies, protectorats, territoires sous mandat, ou tout autre territoire soumis à leur souveraineté ou à leur autorité, ou tout territoire sous suzeraineté ainsi exclus de leur déclaration originelle.

(3) Elles pourront aussi en se conformant à ses dispositions, dénoncer la présente convention séparément ou pour tout ou partie de leurs colonies, protectorats, territoires sous mandat, ou tout autre territoire sous suzeraineté.

ARTICLE 41

Chacune des Hautes Parties contractantes aura la faculté, au plus tôt deux ans après la mise en vigueur de la présente convention, de provoquer la réunion d'une nouvelle conférence internationale dans le but de rechercher les améliorations qui pourraient être apportées à la présente convention. Elle s'adressera dans ce but au

gouvernement de la République française, qui prendra les mesures nécessaires pour préparer cette conférence.

La présente convention, faite à Varsovie, le 12 octobre 1929, restera ouverte à la signature jusqu'au 31 janvier 1930.

(2) Dès que la présente convention aura été ratifiée par cinq des hautes Parties contractantes, elle entrera en vigueur entre elles le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt de la cinquième ratification. Ultérieurement elle entrera en vigueur entre les Hautes Parties contractantes qui l'auront ratifiée et la Haute Partie contractante qui déposera son instrument de ratification le quatre-vingt-dixième jour après son dépôt.

(3) Il appartiendra au gouvernement de la République de Pologne de notifier au gouvernement de chacune des Hautes Parties contractantes la date de l'entrée en vigueur de la présente convention, ainsi que la date du dépôt de chaque ratification.

- CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION DE VARSOVIE

La convention s'applique (art.1) « à tout transport international de personnes, bagages ou marchandises effectué par aéronef contre rémunération. Elle s'applique également aux transport gratuits effectués par une entreprise de transport aérien ».

Est considéré comme international (art. 1§2) « tout transport dans lequel... le point de départ et le point de destination, qu'il y ait ou non interruption de transport ou transbordement, sont situés soit sur le territoire de deux Hautes Parties contractantes, soit sur le territoire d'une seule Haute Partie contractante si une escale est prévue dans un territoire soumis à la souveraineté, à la suzeraineté, au mandat ou à l'autorité d'une autre puissance même non contractante ».

L'article 2 de la convention inclut dans son domaine d'application les transports effectués par l'Etat (art. 2§1) alors que les transports effectués sous l'empire de la Convention Postale Internationale en sont exclus (art. 2§2).

- ETAT DES RATIFICATIONS ET ADHESIONS A LA CONVENTION DE VARSOVIE DU 12 OCTOBRE 1929

Entrée en vigueur le 13 février 1933

ETATS	Ratification, accession, notification, succession
Afghanistan	20 02 1969
Afrique du Sud	02 12 1954
Algérie	02 06 1964
Allemagne	01 09 1955
	30 09 1932
Arabie Saoudite	27 01 1969
Argentine	21 03 1952
Australie	01 08 1935
Autriche	28 09 1961
Bahamas	15 05 1975
Bangladesh	13 02 1979
Barbade	08 01 1970
Belgique	13 07 1936
Birmanie	02 11 1951
Botswana	31 01 1977

Brésil	02 05 1931
Brunei	28 02 1984
Bulgarie	25 06 1949
Biélorussie	26 09 1959
Cameroun	21 08 1961
Canada	10 06 1947
Chili	02 03 1979
Chine	20 07 1958
Colombie	15 08 1966
Congo	05 01 1962
Corée	01 03 1961
Costa Rica	10 05 1984
Côte d'Ivoire	07 02 1962
Cuba	21 07 1964
Chypre	23 04 1963
Dahomey	09 06 1961
Danemark	03 07 1937
Dantzig	18 03 1935
Egypte	06 09 1955
Emirats Arabes Unis	04 04 1986
Equateur	01 12 1969
Espagne	01 03 1930
Etats-Unis d'Amérique	31 07 1934
Ethiopie	14 08 1950
Fidji	25 02 1972
Finlande	03 07 1937
France	15 11 1932
Gabon	15 02 1969
Grèce	11 01 1938
Guatemala	28 07 1971
Guinée	11 09 1961
Guinée Equatoriale	20 12 1988
Hollande	01 07 1933
Hongrie	20 09 1935
Iles Salomon	09 09 1981
Iran	08 07 1975
Iraq	28 06 1972
Irlande	08 10 1949
Islande	21 08 1948
Israël	08 10 1949
Italie	14 02 1933
Japon	20 05 1953
Jordanie	15 11 1969
Kenya	07 10 1964
Koweït	11 08 1975
Lesotho	03 03 1975
Liban	10 02 1962
Liberia	02 05 1942
Libye	16 05 1969
Liechtenstein	09 05 1934
Lituanie	15 11 1932
Luxembourg	07 10 1949
Madagascar	17 08 1962
Malaisie	03 09 1970
Malawi	27 10 1977
Mali	26 01 1961
Malte	27 01 1986
Maroc	05 01 1958
Mauritanie	06 08 1962
Mexique	14 02 1933
Mongolie	30 04 1962
Naurau	04 11 1970
Népal	12 02 1966

Niger	20 02 1962
Nigeria	09 10 1963
Norvège	03 07 1937
Nouvelle Guinée	06 11 1975
Nouvelle Zélande	06 04 1937
Oman	06 08 1976
Ouganda	24 07 1963
Paraguay	28 08 1969
Pérou	05 07 1988
Philippines	09 11 1950
Pologne	15 11 1932
Portugal	20 03 1947
Qatar	22 12 1986
République Dominicaine	25 02 1972
République Démocratique de Corée	13 07 1967
Roumanie	08 07 1931
Royaume-Uni	14 02 1933
Rwanda	01 12 1964
Sénégal	19 06 1964
Seychelles	24 06 1980
Sierra Léone	21 03 1968
Singapour	06 11 1967
Soudan	01 02 1975
Suède	03 07 1937
Suisse	09 05 1934
Swaziland	20 07 1971
Tanzanie	07 04 1965
Tchécoslovaquie	17 11 1934
Tonga	31 01 1977
Togo	10 05 1983
Trinidad and Tobago	15 11 1963
Tunisie	25 03 1978
URSS (ex CEI)	20 08 1934
Ukraine	11 08 1959
Upper Volta	09 12 1961
Uruguay	04 07 1979
Vanuatu	26 10 1981
Venezuela	15 06 1955
Vietnam	11 10 1982
Western Samoa	16 10 1963
Yemen	06 05 1982
Yougoslavie	27 05 1931
Zaire	27 07 1962
Zambie	25 03 1970
Zimbabwe	27 10 1980

II-

PROTOCOLE DE LA HAYE DU 28 SEPTEMBRE 1955

Portant modification de la convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international signée à Varsovie le 12 octobre 1929

Les gouvernements soussignés,

Considérant qu'il est souhaitable d'amender la convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, signée à Varsovie le 12 octobre 1929,

Sont convenus de ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER AMENDEMENTS A LA CONVENTION

ARTICLE PREMIER

A l'article premier de la Convention :

a) L'alinéa 2 est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

« 2 Est qualifié transport dans lequel, d'après les stipulations des parties, le point de départ et le point de destination, qu'il y ait ou non interruption de transport ou transbordement, sont situés soit sur le territoire de deux Hautes Parties contractantes, soit sur le territoire d'une seule Haute Partie contractante si une escale est prévue sur le territoire d'un autre Etat, même si ce t Etat n'est pas une Haute Partie contractante. Le transport sans une telle escale entre deux points du territoire d'une seule Haute Partie contractante n'est pas considéré comme international au sens de la présente Convention ».

b) L'alinéa 3 est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

« 3. Le transport à exécuter par plusieurs transporteurs par air successifs est censé constitué pour l'application de la présente Convention un transport unique lorsqu'il a été envisagé par les parties comme une seule opération, qu'il ait été conclu sous la forme d'un seul contrat ou d'une série de contrats doivent être exécutés intégralement dans le territoire d'un même Etat ».

ARTICLE II

A l'article 2 de la convention, l'alinéa 2 est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

« 2. La présente Convention ne s'applique pas au transport du courrier et des colis postaux ».

ARTICLE III

A l'article 3 de la convention :

a) L'alinéa premier est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

« 1. Dans le transport de passagers, un billet de passage doit être délivré, contenant :

« a) L'indication des points de départ et de destination ;

« b) Si les points de départ et de destination sont situés sur le territoire d'une même Haute Partie contractante et qu'une ou plusieurs escales soient prévues sur le territoire d'un autre Etat, l'indication d'une de ces escales ;

« c) Un avis indiquant que si les passagers entreprennent un voyage comportant une destination finale ou une escale dans un pays autre que le pays de départ, leur transport peut être régi par la Convention de Varsovie qui, en général, limite la responsabilité du transporteur en cas de mort ou de lésion corporelle, ainsi qu'en cas de perte ou d'avarie des bagages ».

b) L'alinéa 2 est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

« 2. Le billet de passage fait foi, jusqu'à preuve du contraire, de la conclusion et des conditions du contrat de transport. L'absence, l'irrégularité ou la perte du billet n'affecte ni l'existence, ni la validité du contrat de transport, qui n'en sera pas moins soumis aux règles de la présente Convention. Toutefois, si, du consentement du transporteur, le passager s'embarque sans qu'un billet de passage ait été délivré, ou si le billet ne comporte pas l'avis prescrit à l'alinéa 1 c) du présent article, le transporteur n'aura pas le droit de se prévaloir des dispositions de l'article 22 ».

ARTICLE IV

A l'article 4 de la Convention :

a) Les alinéas 1,2 et 3 sont supprimés et remplacés par la disposition suivante :

« 1. Dans le transport de bagages enregistrés, un bulletin de bagages doit être délivré, qui, s'il n'est pas combiné avec un billet de passage conforme aux dispositions de l'article 3, alinéa premier, ou n'est pas inclus dans un billet, doit contenir :

« a) L'indication des points de départ et de destination ;

« b) Si les points de départ et de destination sont situés sur le territoire d'une même Haute Partie contractante et qu'une ou plusieurs escales soient prévues sur le territoire d'un autre Etat, l'Indication d'une ces escales ;

« c) Un avis indiquant que si le transport comporte une destination finale ou une escale dans un pays autre que le pays de départ, il peut être régi par la convention de Varsovie, qui en général, limite la responsabilité du transporteur en cas de perte ou d'avarie des bagages ».

b) L'alinéa 4 est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

« 2. Le bulletin de bagages fait foi, jusqu'à preuve contraire, de l'enregistrement des bagages et des conditions du contrat de transport. L'absence, l'irrégularité ou la perte du bulletin n'affecte ni l'existence ni la validité du contrat de transport, qui n'en sera pas moins soumis aux règles de la présente Convention. Toutefois, si le transporteur accepte la garde des bagages sans qu'un bulletin ait été délivré ou si, dans le cas où le bulletin

n'est pas combiné avec un billet de passage conforme aux dispositions de l'article 3, l'alinéa 1 c) du présent article, le transporteur n'aura pas le droit de se prévaloir des dispositions de l'article 22, alinéa 2 ».

ARTICLE V

A l'article 6 de la Convention, l'alinéa 3 est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

« 3. La signature du transporteur doit être apposée avant l'embarquement de la marchandise à bord de l'aéronef ».

ARTICLE VI

L'article 38 de la Convention, l'alinéa 3 est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

« La lettre de transport aérien doit contenir :

« a) L'indication des points de départ et de destination ;

« b) Si les points de départ et de destination sont situés sur le territoire d'une même Haute Partie contractante et qu'une ou plusieurs escales soient prévues sur le territoire d'un autre Etat, l'indication d'une ces escales ;

« c) Un avis indiquant aux expéditeurs que si le transport comporte une destination finale ou une escale dans un pays autre que le pays de départ, il peut être régi par la Convention de Varsovie, qui, en général, limite la responsabilité des transporteurs en cas de perte ou d'avarie des marchandises ».

ARTICLE VII

L'article 9 de la Convention est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

« Si, du consentement du transporteur, des marchandises sont embarquées à bord de l'aéronef sans qu'une lettre de transport aérien ait été établie ou si celle-ci ne comporte pas l'avis prescrit à l'article 8, alinéa c), le transporteur n'aura pas le droit de se prévaloir des dispositions de l'article 22, alinéa 2 ».

ARTICLE VIII

A l'article 10 de la Convention, l'alinéa 2 est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

« 2. Il supportera la responsabilité de tout dommage subi par le transporteur ou par toute autre personne à l'égard de laquelle la responsabilité du transporteur est engagée à raison de ses indications et déclarations irrégulières, inexactes ou incomplètes ».

ARTICLE IX

A l'article 15 de la Convention, l'alinéa suivant est inséré :

« 3. Rien dans la présente Convention n'empêche l'établissement d'une lettre de transport aérien négociable ».

ARTICLE X

L'alinéa 2 de l'article 20 de la Convention est supprimé.

ARTICLE XI

L'article 22 de la Convention est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 22 »

« 1. Dans le transport des personnes, la responsabilité du transporteur relative à chaque passager est limitée à la somme de 250.000F. Dans le cas où, d'après la loi du Tribunal saisi, l'indemnité peut être fixée sous forme de rente, le capital de la rente ne peut dépasser cette limite. Toutefois, par une convention spéciale avec le transporteur, le passager pourra fixer une limite de responsabilité plus élevée.

« 2. a) dans le transport de bagages enregistrés et de marchandises, la responsabilité du transporteur est limitée à la somme de 250 F par Kilogramme, sauf déclaration spéciale d'intérêt à la livraison faite par l'expéditeur au moment de la remise du colis au transporteur et moyennant le paiement d'une taxe supplémentaire éventuelle. Dans ce cas, le transporteur sera tenu de payer jusqu'à concurrence de la somme déclarée, à moins qu'il ne prouve qu'elle est supérieure à l'intérêt réel de l'expéditeur à la livraison ;

« b) En cas de perte, d'avarie ou de retard d'une partie des bagages enregistrés ou des marchandises, ou de tout objet qui y est contenu. Seul le poids total du ou des colis dont il s'agit est pris en considération pour déterminer la limite de responsabilité du transporteur. Toutefois, lorsque la perte, l'avarie ou le retard d'une partie des bagages enregistrés ou des marchandises, ou d'un objet qui y est contenu, affecte la valeur d'autres colis couverts par le même bulletin de bagages ou la même lettre de transport aérien, le poids total de ces colis doit être pris en considération pour déterminer la limite de responsabilité.

« 3. En ce qui concerne les objets dont le passager conserve la garde, la responsabilité du transporteur est limitée à 5000 F par passager.

« 5. Les sommes indiquées en francs dans le présent article sont considérées comme se rapportant à une unité monétaire constituée par 65,5 milligrammes d'or au titre de neuf cents millièmes de fin. Ces sommes peuvent être converties, dans chaque monnaie nationale autres que la monnaie or s'effectuera, en cas d'instance judiciaire, suivant la valeur or de ces monnaies à la date du jugement ».

ARTICLE XII

A l'article 23 de la Convention, la disposition actuelle devient l'alinéa 1^{er} et l'alinéa 2 suivant est ajouté :

« 2. L'alinéa 1^{er} du présent article ne s'applique pas aux clauses concernant la perte ou le dommage résultant de la nature ou du vice propre des marchandises transportées ».

ARTICLE XIII

A l'article 25 de la Convention, les alinéas 1^{er} et 2 sont supprimés et remplacés par la disposition suivante :

« Les limites de responsabilité prévues à l'article 22 ne s'appliquent pas s'il est prouvé que le dommage résulte d'un acte ou d'une omission du transporteur ou de ses préposés fait soit avec l'intention de provoquer un dommage, soit témérement et avec conscience qu'un dommage en résultera probablement, pour autant que, dans le cadre d'un acte ou d'une omission de préposés, la preuve soit également apportée que ceux-ci ont agi dans l'exercice de leurs fonctions ».

ARTICLE XIV

Après l'article 25 de la Convention, l'article suivant est inséré :

« Article 25A »

« 1. Si une action est intentée contre un préposé du transporteur à la suite d'un dommage visé par la présente Convention, ce Préposé, s'il prouve qu'il a agi dans l'exercice de ses fonctions, pourra se prévaloir des limites de responsabilité que peut invoquer ce transporteur en vertu de l'article 22.

« 2. Le montant total de la réparation qui, dans ce cas, peut être obtenu du transporteur et de ses préposés ne doit pas dépasser lesdites limites.

« 3 Les dispositions des alinéas 1^{er} et 2 du présent article ne s'appliquent pas s'il est prouvé que le dommage résulte d'un acte ou d'une omission du préposé fait soit avec l'intention de causer un dommage soit témérement et avec conscience qu'un dommage en résultera probablement ».

ARTICLE XV

A l'article 26 de la Convention, l'alinéa 2 est supprimé et remplacés par la disposition suivante :

« 2. En cas d'avarie, le destinataire doit adresser au transporteur une protestation immédiatement après la découverte de l'avarie et, au plus tard, dans un délai de sept jours pour les bagages et de quatorze jours pour les marchandises à dater de leur réception. En cas de retard, la protestation devra être faite au plus tard dans les vingt-et-un jours à dater du jour où le bagage ou la marchandise auront été mis à sa disposition ».

ARTICLE XVI

L'article 34 de la Convention est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

« Les dispositions des articles 3 et 9 inclus relatives aux titres de transport ne sont pas applicables au transport effectué dans des circonstances extraordinaires en dehors de toute opération normale de l'exploitation aérienne ».

ARTICLE XVII

Après l'article 4à de la Convention, l'article suivant est inséré :

« Article 40 A »

« 1. A l'article 37, alinéa 2, et à l'article 40, alinéa 1^{er}, l'expression « Haute Partie contractante » signifie Etat. Dans tous les autres cas, l'expression « Haute Partie contractante » signifie un Etat dont la ratification ou l'adhésion à la Convention a pris effet et dont la dénonciation n'a pas pris effet ».

« 2. Aux fins de la Convention, le mot « territoire » signifie non seulement le territoire métropolitain d'un Etat, mais aussi tous les territoires qu'il représente dans les relations extérieures ».

CHAPITRE II CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION AMENDEE

ARTICLE XVIII

La Convention amendée par le présent protocole s'applique au transport international défini à l'article premier de la Convention lorsque les points de départ et de destination sont situés soit sur le territoire d'un seul Etat partie au présent protocole si une escale est prévue sur le territoire d'un autre Etat.

CHAPITRE III DISPOSITIONS PROTOCOLAIRES

ARTICLE XIX

Entre les parties au présent protocole, la Convention et le Protocole seront considérés et interprétés comme un seul et même instrument et seront dénommés Convention de Varsovie amendée à la HAYE en 1955.

ARTICLE XX

Jusqu'à la date d'entrée en vigueur conformément aux dispositions de l'article 22, alinéa 1^{er}, le présent protocole restera ouvert à la signature à tout Etat ayant participé à la conférence à laquelle ce protocole a été adopté.

ARTICLE XXI

1. Le présent Protocole sera soumis à la ratification des Etats signataires.
2. La ratification du présent Protocole par un Etat qui n'est pas partie à la Convention emporte adhésion à la convention amendée par ce protocole.
3. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement de la République populaire de Pologne.

ARTICLE XXII

1. lorsque le présent protocole aura réuni les ratifications de trente Etats signataires, il entrera en vigueur entre ces Etats le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt du trentième instrument de ratification. A l'égard de chaque Etat qui le ratifiera par la suite,

il entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt de son instrument de ratification.

2. Dès son entrée en vigueur, le présent Protocole sera enregistré auprès de l'organisation des Nations Unies par le Gouvernement de la République populaire de Chine.

ARTICLE XXIII

1. Après son entrée en vigueur, le présent protocole sera ouvert à l'adhésion de tout Etat non signataire.

2. L'adhésion au présent protocole par un Etat qui n'est pas partie à la Convention emporte adhésion à la Convention amendée par le présent protocole.

3. L'adhésion sera effectuée par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Gouvernement de la République populaire de Pologne et produira ses effets le quatre-vingt-dixième jour après ce dépôt.

ARTICLE XXIV

1. Toute partie au présent protocole pourra le dénoncer par une notification faite au Gouvernement de la République populaire de Pologne.

2. La dénonciation produira ses effets six mois après la date de réception par le Gouvernement de la République de Pologne de la notification de dénonciation.

3. Entre les parties au présent protocole, la dénonciation de la Convention par l'une d'elles en vertu de l'article 39 ne doit pas être interprétée comme une dénonciation de la Convention amendée par le présent protocole.

ARTICLE XXV

1. Le présent protocole s'appliquera à tous les territoires qu'un Etat partie à ce protocole représente dans les relations extérieures, à l'exception des territoires à l'égard desquels une déclaration a été faite conformément à l'alinéa 2 du présent article.

2. Tout Etat pourra au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, déclarer que son acceptation du présent protocole ne vise pas un ou plusieurs des territoires qu'il représente dans les relations extérieures.

3. Tout Etat pourra par la suite notifier au Gouvernement de la République populaire de Pologne que le présent protocole s'appliquera à un ou plusieurs des territoires ayant fait l'objet de la déclaration prévue à l'alinéa 2 du présent article. Cette notification produira ses effets le quatre-vingt-dixième jour après la date de sa réception par ce Gouvernement.

4. Tout Etat les partie à ce protocole pourra, conformément aux dispositions de l'article 24, alinéa 1, dénoncer le présent protocole séparément pour tous ou pour l'un quelconque des territoires qu'il représente dans les relations extérieures.

ARTICLE XXVI

Il ne sera admise aucune réserve au présent protocole. Toutefois, un Etat pourra à tout moment déclarer par notification faite au Gouvernement de la République populaire de Pologne que la Convention amendée par le présent protocole ne s'appliquera pas au transport de personnes, de marchandises et de bagages effectué pour ses autorités militaires à bord d'aéronefs immatriculés dans ledit Etat et dont la capacité entière a été réservée par ces autorités ou pour le compte de celles-ci.

ARTICLE XXVII

Le Gouvernement de la République populaire de Pologne aux Gouvernements de tous les Etats signataires de la Convention ou du présent Protocole, de tous les Etats parties à la Convention ou au présent, et de tous les Etats membres de l'organisation de l'aviation civile internationale :

- a) Toute signature du présent Protocole et la date de cette signature ;
- b) Le dépôt de tout instrument de ratification du présent protocole ou d'adhésion à ce dernier et la date de ce dépôt ;
- c) La date à laquelle le présent protocole entre en vigueur conformément à l'alinéa 1^{er} de l'article XXII ;
- d) La réception de toute notification de dénonciation et la date de réception ;
- e) La réception de toute déclaration ou notification faite en vertu de l'article XXV et la date de réception ; et
- f) La réception de toute notification faite en vertu de l'article 26 et la date de réception.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent protocole.

Fait à la Haye le vingt-huitième jour du mois de septembre de l'année mil neuf cent cinquante-cinq , en trois textes authentiques rédigés dans les langues française, anglaise , et espagnole. En cas de divergence, le texte en langue française, langue dans laquelle la Convention avait été rédigée, fera foi.

Le présent Protocole sera déposé auprès du Gouvernement de la République populaire de Pologne où, conformément aux dispositions de l'article 20, il restera ouvert à la signature, et ce Gouvernement transmettra des copies certifiées du présent Protocole aux Gouvernements de tous les Etats signataires de la Convention ou du présent Protocole, de tous les Etats parties à la Convention ou au présent Protocole, et de tous les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'à l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'à l'Organisation de l'aviation civile internationale.

III-

CONVENTION POUR L'UNIFICATION DE CERTAINES REGLES RELATIVES AU TRANSPORT AERIEN INTERNATIONAL AMENDEE PAR LE PROTOCOLE FAIT A LA HAYE LE 28 SEPTEMBRE 1955

Ayant reconnu l'utilité de régler d'une manière uniforme les conditions du transport aérien international en ce qui concerne les documents utilisés pour ce transport et la responsabilité du transporteur.

CHAPITRE PREMIER **Objet-Définitions**

ARTICLE PREMIER (Protocole)

-1. La présente Convention s'applique à tout transport international de personnes, bagages ou marchandises, effectué par aéronef contre rémunération. Elle s'applique également aux transports gratuits effectués par aéronef par une entreprise de transports aériens.

-2. Est qualifié transport international, au sens de la présente Convention, tout transport dans lequel, d'après les stipulations des parties, le point de départ et le point de destination, qu'il y ait ou non interruption de transport ou transbordement, sont situés soit sur le territoire de deux Hautes Parties Contractantes, soit sur le territoire d'une seule Haute Partie Contractante n'est pas considéré comme international au sens de la présente Convention.

3- Le transport à exécuter par plusieurs transporteurs par air successifs est censé constituer pour l'application de la présente Convention un transport unique lorsqu'il a été envisagé par les parties comme une seule opération, qu'il ait été conclu sous la forme d'un seul contrat ou d'une série de contrats, et il ne perd pas son caractère international par le fait qu'un seul contrat ou une série de contrats doivent être exécutés intégralement dans le territoire d'un même Etat.

ARTICLE 2 (Protocole)

-1. La Convention s'applique aux transports effectués par l'Etat ou les autres personnes juridiques de droit public, dans les conditions prévues à l'article 1^{er}.

-2. La présente Convention ne s'applique pas au transport du courrier et des colis postaux.

CHAPITRE II

Titres de transport

Section I - Billet de passage

ARTICLE 3 *(Protocole)*

-1. Dans le transport de passagers, un billet de passage doit être délivré contenant :

- a) l'indication des points de départ et de destination ;

- b) Si les points de départ et de destination sont situés sur le territoire d'une même Haute Partie Contractante et qu'une ou plusieurs escales soient prévues sur le territoire d'un autre Etat, l'indication d'une de ces escales ;

- c) Un avis indiquant que les passagers entreprennent un voyage comportant une destination finale ou une escale dans un pays autre que le pays de départ, leur transport peut être régi par la Convention de Varsovie qui, en général, limite la responsabilité du transporteur en cas de mort ou de lésion corporelle, ainsi qu'en cas de perte ou d'avarie des bagages.

-2. Le billet de passage fait foi, jusqu'à preuve du contraire, de la conclusion et des conditions du contrat de transport. L'absence, l'irrégularité ou la perte du billet n'affecte ni l'existence ni la validité du contrat de transport, qui n'en sera pas moins soumis aux règles de la présente Convention. Toutefois, si, du consentement du transporteur, le passager s'embarque sans qu'un billet de passage ait été délivré, ou si le billet ne comporte pas l'avis prescrit à l'alinéa 1 c) du présent article des dispositions de l'article 22.

Section I - Billet de passage

ARTICLE 4 *(Protocole)*

- 1. Dans le transport de bagages enregistrés, un bulletin de bagages doit être délivré qui, s'il n'est pas combiné avec un billet de passage conforme aux dispositions de l'article 3, alinéa 1, ou n'est pas inclus dans un billet, doit contenir :

- a) L'indication des points de départ et de destination ;

- b) Si les points de départ et de destination sont situés sur le territoire d'une même Haute Partie Contractante et qu'une ou plusieurs escales soient prévues sur le territoire d'un autre Etat, l'indication d'une de ces escales ;

- c) Un avis indiquant que les passagers entreprennent un voyage comportant une destination finale ou une escale dans un pays autre que le pays de départ, leur transport peut être régi par la Convention de Varsovie qui, en général, limite la responsabilité du transporteur en cas de mort ou de lésion corporelle, ainsi qu'en cas de perte ou d'avarie des bagages.

- 2. Le bulletin de bagages fait foi, jusqu'à preuve du contraire, de l'enregistrement des bagages et des conditions du contrat de transport. L'absence, l'irrégularité ou la perte du bulletin n'affecte ni l'existence ni la validité du contrat de transport, qui n'en sera pas

moins soumis aux règles de la présente Convention. Toutefois, si le transporteur accepte la garde des bagages sans qu'un bulletin ait été délivré ou si, dans le cas où le bulletin n'est combiné avec un billet de passage conforme aux dispositions de l'article 3, alinéa 1c), ou n'est pas inclus dans un tel billet, il ne comporte pas l'avis prescrit à l'alinéa 1c) du présent article, le transporteur n'aura pas le droit de se prévaloir des dispositions de l'article 22, alinéa 2.

Section II - Lettre de transport aérien

ARTICLE 5 (Protocole)

- 1. Tout transporteur de marchandise a le droit de demander à l'expéditeur l'établissement et la remise d'un titre appelé : « lettre de transport aérien », tout expéditeur a le droit de demander au transporteur l'acceptation de ce document.

- 2. Toutefois, l'absence, l'irrégularité ou la perte de ce titre n'affecte ni l'existence, ni la validité du contrat de transport qui n'en sera pas moins soumis aux règles de la présente Convention, sous réserve des dispositions de l'article 9.

ARTICLE 6 (Protocole)

- 1. La lettre de transport aérien est établie par l'expéditeur en trois exemplaires originaux et remise avec la marchandise.

- 2. Le premier exemplaire porte la mention « pour le transporteur » ; il est signé par l'expéditeur. Le deuxième exemplaire porte la mention « pour le destinataire » ; il est signé par l'expéditeur et le transporteur et il accompagne la marchandise. Le troisième exemplaire est signé par le transporteur et remis par lui à l'expéditeur après acceptation de la marchandise.

- 3. La signature du transporteur doit être apposée avant l'embarquement de la marchandise à bord de l'aéronef.

- 4. La signature du transporteur peut être remplacée par un timbre ; celle de l'expéditeur peut être imprimée ou remplacée par un timbre.

- 5. Si à la demande de l'expéditeur, le transporteur établit la lettre de transport aérien, il est considéré jusqu'à preuve contraire, comme agissant pour le compte de l'expéditeur.

ARTICLE 7 (Protocole)

Le transporteur de marchandises a le droit de demander à l'expéditeur l'établissement de lettres de transport aérien différentes lorsqu'il y a plusieurs colis.

ARTICLE 8
(Protocole)

La lettre de transport aérien doit contenir :

a) l'indication des points de départ et de destination ;

b) Si les points de départ et de destination sont situés sur le territoire d'une même Haute Partie Contractante et qu'une ou plusieurs escales soient prévues sur le territoire d'un autre Etat, l'indication d'une de ces escales ;

c) Un avis indiquant aux expéditeurs que, si le transporteur comporte une destination finale ou une escale dans un pays autre que le pays de départ, il peut être régi par la Convention de Varsovie qui, en général, limite la responsabilité des transporteurs en cas de perte ou d'avarie des marchandises.

ARTICLE 9
(Protocole)

Si, du consentement du transporteur, des marchandises sont embarquées à bord de l'aéronef sans qu'une lettre de transport aérien ait été établie ou si celle-ci ne comporte pas l'avis prescrit à l'article 8, alinéa c), le transporteur, n'aura pas le droit de se prévaloir des dispositions de l'article 22, alinéa 2.

ARTICLE 10
(Protocole)

- 1. L'expéditeur est responsable de l'exactitude des indications et déclarations concernant la marchandise qu'il inscrit dans la lettre de transport aérien.

- 2. Il supportera la responsabilité de tout dommage subi par le transporteur ou par toute autre personne à l'égard de laquelle la responsabilité du transporteur est engagée à raison de ses indications et déclarations irrégulières, inexactes ou incomplètes.

ARTICLE 11
(Protocole)

- 1. La lettre de transport aérien fait foi, jusqu'à preuve contraire, de la conclusion et des conditions du transport.

- 2. Les énonciations de la lettre de transport aérien, relatives au poids, aux dimensions et à l'emballage de la marchandise ainsi qu'au nombre des colis font foi jusqu'à preuve contraire ; Celles relatives à la quantité, au volume et à l'état de la marchandise ne font preuve contre le transporteur qu'autant que la vérification en a été faite par lui en présence de l'expéditeur, et qu'il s'agit d'énonciations relatives à l'état apparent de la marchandise.

-

ARTICLE 12
(Protocole)

- 1. L'expéditeur a le droit sous la condition d'exécuter toutes les obligations résultant du contrat de transport de disposer de la marchandise, soit en la retirant à

l'aérodrome de départ ou de destination, soit en l'arrêtant en cours de route lors d'un atterrissage, soit en la faisant délivré au lieu de destination ou en cours de route à une personne autre que le destinataire indiqué sur la lettre de transport aérien, soit en demandant son retour à l'aérodrome de départ, pour autant que l'exercice de ce droit ne porte préjudice ni au transporteur, ni aux autres expéditeurs et avec l'obligation de rembourser les frais qui en résultent.

- 2. Dans le cas où l'exécution des ordres de l'expéditeur est impossible, le transporteur doit l'en aviser immédiatement.

- 3. Si le transporteur se conforme aux ordres de dispositions de l'expéditeur, sans exiger la production de l'exemplaire de la lettre de transport aérien délivré à celui-ci, il sera responsable, sauf son recours contre l'expéditeur, du préjudice qui pourrait être causé par ce fait à celui qui est régulièrement en possession de la lettre de transport aérien.

- 4. Le droit de l'expéditeur cesse au moment où celui du destinataire commence, conformément à l'article 13 ci-dessous. Toutefois, si le destinataire refuse la lettre de transport ou la marchandise, ou s'il ne peut être atteint, l'expéditeur reprend son droit de disposition.

ARTICLE 13 (Protocole)

- 1. Sauf dans les cas indiqués à l'article précédent, le destinataire a le droit, dès l'arrivée de la marchandise au point de destination, de demander au transporteur de lui remettre la lettre de transport aérien et de lui livrer la marchandise contre le paiement du montant des créances et contre l'exécution des conditions de transport indiquées dans la lettre de transport aérien.

- 2. Sauf stipulation contraire, le transporteur doit aviser le destinataire dès l'arrivée de la marchandise.

- 3. Si la perte de la marchandise est reconnue par le transporteur ou si, à l'expiration d'un délai de sept jours après qu'elle aurait dû arriver, la marchandise n'est pas arrivée, le destinataire est autorisé à faire valoir vis-à-vis du transporteur les droits résultant du contrat de transport.

ARTICLE 14 (Protocole)

L'expéditeur et le destinataire peuvent faire valoir tous les droits qui leur sont respectivement conférés par les articles 12 et 13, chacun en son propre nom, qu'il agisse dans son propre intérêt ou dans l'intérêt d'autrui, à condition d'exécuter les obligations que le contrat impose.

ARTICLE 15 (Protocole)

- 1. Les articles 12,13,14 ne portent aucun préjudice ni aux rapports de l'expéditeur et du destinataire entre eux, ni aux rapports des tiers dont les droits proviennent, soit de l'expéditeur, soit du destinataire.

- 2. Toute clause dérogeant aux préoccupations des articles 12, 13,14 doit être inscrite dans la lettre de transport aérien.

- 3. Rien dans la présente Convention n'empêche l'établissement d'une lettre de transport aérien négociable.

ARTICLE 16 (Protocole)

- 1. L'expéditeur est tenu de fournir les renseignements et de joindre à la lettre de transport aérien les documents qui, avant la remise de la marchandise au destinataire, sont nécessaires à l'accomplissement des formalités de douane, d'octroi ou de police. L'expéditeur est responsable envers le transporteur de tous dommages qui pourraient résulter de l'absence, de l'insuffisance ou de l'irrégularité de ces renseignements et pièces, sauf le cas de faute de la part du transporteur ou de ses préposés.

- 2. Le transporteur n'est pas tenu d'examiner si ces renseignements et documents sont exacts ou suffisants.

CHAPITRE III Responsabilité du transporteur

ARTICLE 17 (Protocole)

Le transporteur est responsable du dommage survenu en cas de mort, de blessure ou de toute lésion corporelle subie par un voyageur lorsque l'accident qui a causé le dommage s'est produit à bord de l'aéronef ou au cours de toutes opérations d'embarquement et de débarquement.

ARTICLE 18 (Protocole)

- 1. Le transporteur est responsable du dommage survenu en cas de destruction, perte ou avarie de bagages enregistrés ou de marchandises lorsque l'évènement qui a causé le dommage s'est produit pendant le transport aérien.

- 2. Le transport aérien, au sens de l'alinéa précédent, comprend la période pendant laquelle les bagages ou marchandises se trouvent sous la garde du transporteur, que ce soit dans un aéroport ou à bord d'un aéronef ou dans un lieu quelconque en cas d'atterrissage en dehors d'un aéroport.

- 3. La période du transport aérien ne couvre aucun transport terrestre, maritime ou fluvial effectué en dehors d'un aéroport. Toutefois lorsqu'un tel transport est effectué dans l'exécution du contrat de transport aérien en vue du chargement, de la livraison ou du transbordement, tout dommage est présumé, sauf preuve contraire, résulter d'un évènement survenu pendant le transport aérien.

ARTICLE 19
(Protocole)

Le transporteur est responsable du dommage résultant d'un retard dans le transport aérien de voyageurs, bagages ou marchandises.

ARTICLE 20
(Protocole)

Le transporteur n'est pas responsable s'il prouve que lui et ses préposés ont pris toutes les mesures nécessaires pour éviter le dommage ou qu'il leur était impossible de les prendre.

ARTICLE 21

Dans le cas où le transporteur fait preuve que la faute de la personne lésée a causé le dommage ou y a contribué, le tribunal pourra, conformément aux dispositions de sa propre loi, écarter la responsabilité du transporteur.

ARTICLE 22
(Protocole)

-1. Dans le transport des personnes, la responsabilité du transporteur relative à chaque passager est limitée à la somme de deux cent cinquante mille francs. Dans le cas où, d'après la loi du tribunal saisi, l'indemnité peut être fixée sous forme de rente, le capital de la rente ne peut dépasser cette limite. Toutefois par une convention spéciale, avec le transporteur, le passager pourra fixer une limite de responsabilité plus élevée.

-2.a) Dans le transport de bagages enregistrés et de marchandise, la responsabilité du transporteur est limitée à la somme de deux cent cinquante francs par kilogramme, sauf déclaration spéciale d'intérêt à la livraison faite par l'expéditeur au moment de la remise du colis au transporteur et moyennant le paiement d'une taxe supplémentaire éventuelle. Dans ce cas, le transporteur sera tenu de payer jusqu'à concurrence de la somme déclarée, à moins qu'il ne prouve qu'elle est supérieure à l'intérêt réel de l'expéditeur à la livraison.

b) En cas de perte, d'avarie ou de retard d'une partie es bagages enregistrés ou des marchandises, ou de tout objet qui y est contenu, seul le poids total du ou des colis dont il s'agit est pris en considération pour déterminer la limite de responsabilité du transporteur. Toutefois, lorsque la perte, l'avarie ou le retard d'une partie des bagages enregistrés ou des marchandises, ou d'un objet qui y est contenu, affecte la valeur d'autres colis couverts par le même bulletin de bagages ou la même lettre de transport aérien, le poids total de ces colis doit être pris en considération pour déterminer la limite de responsabilité.

-3. En ce qui concerne les objets dont le passager conserve la garde, la responsabilité du transporteur est limitée à cinq mille francs par passager.

-4. Les limites fixées par le présent article n'ont pas pour effet d'enlever au tribunal la faculté d'allouer en outre, conformément à sa loi, une somme correspondant à tout à tout ou partie des dépenses et autres frais du procès exposés par le demandeur. La

disposition précédente ne s'applique pas lorsque le montant de l'indemnité allouée, non compris les dépenses et autres frais de procès, ne dépasse pas la somme que le transporteur a offerte par écrit au demandeur dans un délai de six mois à dater du fait qui a causé le dommage ou avant l'introduction de l'instance si celle-ci est postérieure à ce délai.

-5. Les sommes indiquées en francs dans le présent article sont considérées comme se rapportant à une unité monétaire constituée par soixante-cinq milligrammes et demi d'or au titre de neuf cents millièmes de fin. Ces sommes peuvent être converties dans chaque monnaie nationale en chiffres ronds. La conversion de ces sommes en monnaies nationales autres que la monnaie-or s'effectuera en cas d'instance judiciaire suivant la valeur-or de ces monnaies à la date du jugement.

ARTICLE 23 *(Protocole)*

-1. Toute clause tendant à exonérer le transporteur de sa responsabilité ou à établir une limite inférieure à celle qui est fixée dans la présente Convention est nulle et de nul effet, mais la nullité de cette clause n'entraîne pas la nullité du contrat qui reste soumis aux dispositions de la présente Convention.

-2. L'alinéa 1 du présent article ne s'applique pas aux clauses concernant la perte ou le dommage résultant de la nature ou du vice propre des marchandises transportées.

ARTICLE 24

-1. Dans les cas prévus aux articles 18 et 19 toute action en responsabilité, à quelque titre que ce soit, ne peut être exercée que dans les conditions et limites prévues par la présente Convention.

-2. Dans les cas prévus à l'article 17, s'appliquent également les dispositions de l'alinéa précédent, sans préjudice de la détermination des personnes qui ont le droit d'agir et de leurs droits respectifs.

ARTICLE 25 *(Protocole)*

Les limites de responsabilité prévues à l'article 22 ne s'appliquent pas s'il est prouvé que le dommage résulte d'un acte ou d'une omission du transporteur ou de ses préposés fait, soit avec l'intention de provoquer un dommage, soit témérairement et avec conscience qu'un dommage en résultera probablement, pour autant que, dans le cas d'un acte ou d'une omission de préposés, la preuve soit également apportée que ceux-ci ont agi dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 25 A *(Protocole)*

-1. Si une action est intentée contre un préposé du transporteur à la suite d'un dommage visé par la présente Convention, ce préposé, s'il prouve qu'il a agi dans l'exercice de ses fonctions, pourra se prévaloir des limites de responsabilité que peut invoquer ce transporteur en vertu de l'article 22.

-2. Le montant total de la réparation qui, dans ce cas, peut être obtenu du transporteur et de ses préposés ne doit pas dépasser lesdites limites.

-3. Les dispositions des alinéas 1 et 2 du présent article ne s'appliquent pas s'il est prouvé que le dommage résulte d'un acte ou d'une omission du préposé fait avec l'intention de provoquer un dommage, soit témérement et avec conscience qu'un dommage en résultera probablement.

ARTICLE 26 *(Protocole)*

-1. La réception des bagages et marchandises sans protestation par le destinataire constituera présomption, sauf preuve contraire, que les marchandises ont été livrées en bon état et conformément au titre de transport.

-2. En cas d'avarie, le destinataire doit adresser au transporteur une protestation immédiatement après la découverte de l'avarie et, au plus tard, dans un délai de sept jours pour les bagages et de quatorze jours pour les marchandises à dater de leur réception. En cas de retard, la protestation devra être faite au plus tard dans les vingt-et-jours à dater du jour où le bagage ou la marchandise auront été mis à sa disposition.

-3. Toute protestation doit être faite par réserve inscrite sur le titre de transport ou par un autre écrit expédié dans le délai prévu pour cette protestation.

-4. A défaut de protestation dans les délais prévus, toutes actions contre le transporteur sont irrecevables, sauf le cas de fraude de celui-ci.

ARTICLE 27

En cas de décès du débiteur, l'action en responsabilité, dans les limites prévues par la présente Convention, s'exerce contre ses ayants droit.

ARTICLE 28

-1. L'action en responsabilité devra être portée, au choix du demandeur, dans le territoire d'une des Hautes Parties Contractantes, soit devant le tribunal du domicile du transporteur, du siège principal de son exploitation ou du lieu où il possède un établissement par le soin duquel a été conclu, soit devant le tribunal du lieu de destination.

-2. La procédure sera réglée par la loi du tribunal saisi.

ARTICLE 29

-1. L'action en responsabilité doit être intentée, sous peine de déchéance, dans le délai de deux ans à compter de l'arrivée à destination ou du jour où l'aéronef aurait dû arriver, ou de l'arrêt du transport.

-2. Le mode de calcul du délai est déterminé par la loi du tribunal saisi.

ARTICLE 30

-1. Dans les cas de transport régis par la définition du troisième alinéa de l'article premier, à exécuter par divers transporteurs successifs, chaque transporteur acceptant des voyageurs, des bagages ou des marchandises est soumis aux règles établies par cette Convention, et est censé être une des parties contractantes du contrat de transport, pour autant que ce contrat ait trait à la partie du transport effectué sous son contrôle.

-2. Au cas d'un tel transport, le voyageur ou ses ayants droit ne pourront recourir que contre le transporteur ayant effectué le transport au cours duquel l'accident ou le retard s'est produit, sauf dans le cas où, par stipulation expresse, le premier transporteur aura assuré la responsabilité pour tout le voyage.

-3. S'il s'agit de bagages ou de marchandises, l'expéditeur aura recours contre le premier transporteur et le destinataire qui a le droit à la délivrance contre le dernier, et l'un et l'autre pourront, en outre, agir contre le transporteur ayant effectué le transport au cours duquel la destruction, la perte, l'avarie ou le retard se sont produits. Ces transporteurs seront solidairement responsables envers l'expéditeur et le destinataire.

CHAPITRE IV **Dispositions relatives aux transports combinés**

ARTICLE 31

-1. Dans les cas de transport combinés effectués en partie par air et en partie par tout autre moyen de transport, les stipulations de la présente Convention ne s'appliquent qu'au transport aérien et si celui-ci répond aux conditions de l'article premier.

-2. Rien dans la présente Convention n'empêche les parties, dans le cas de transport combinés, d'insérer dans le titre de transport aérien des conditions relatives à d'autres modes de transport, à condition que les stipulations de la présente Convention soient respectées en ce qui concerne le transport par air.

CHAPITRE V **Dispositions générales et finales**

ARTICLE 32

Sont nulles toutes clauses du contrat de transport et toutes conventions particulières antérieures au dommage par lesquelles les parties dérogeant aux règles de la présente Convention soit par une détermination de la loi applicable, soit par une modification des règles de compétence. Toutefois, dans le transport des marchandises, les clauses d'arbitrage sont admises, les limites de la présente Convention, lorsque l'arbitrage doit s'effectuer dans les lieux de Compétence des tribunaux prévus à l'article 28 alinéa 1.

ARTICLE 33

Rien dans la présente Convention ne peut empêcher un transporteur de refuser la conclusion d'un contrat de transport ou de formuler des règlements qui ne sont pas en contradiction avec les dispositions de la présente Convention.

ARTICLE 34
(Protocole)

Les dispositions des articles 3 à 9 inclus relatives aux titres de transport ne sont pas applicables au transport effectué dans des circonstances extraordinaires en dehors de toute opération normale de l'exploitation aérienne.

ARTICLE 35

Lorsque dans la présente Convention il est question de jours courants et non de jours ouvrables.

ARTICLE 36

La présente Convention est rédigée en français en un seul exemplaire qui restera déposé aux archives du Ministère des affaires Etrangères de Pologne, et dont une copie certifiée conforme sera transmise par les soins du Gouvernement polonais au Gouvernement de chacune des Hautes Parties Contractantes.

ARTICLE 37

-1. La présente Convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés aux archives du Ministère des Affaires Etrangères de Pologne, qui en notifiera le dépôt au Gouvernement de chacune des Hautes Parties Contractantes.

-2. Dès que la présente Convention aura été ratifiée par cinq des Hautes Parties Contractantes, elle entrera en vigueur entre Elles le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt de la cinquième ratification. Ultérieurement elle entrera en vigueur entre les Hautes Parties Contractantes qui l'auront ratifiée et la Haute Partie Contractante qui déposera son instrument de ratification le quatre-vingt-dixième jour après son dépôt.

-3. Il appartiendra au Gouvernement de la République de Pologne de notifier au Gouvernement de chacune des Hautes Parties Contractantes la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention ainsi que la date de dépôt de chaque ratification.

ARTICLE 38

-1. La présente Convention, après son entrée en vigueur, restera ouverte à l'adhésion de tous les Etats.

-2. L'adhésion sera effectuée par une notification adressée au Gouvernement de la République de Pologne, qui en fera part au Gouvernement de chacune des Hautes Parties Contractantes.

-3. L'adhésion produira ses effets à partir du quatre-vingt-dixième jour après la notification faite au Gouvernement de la République de Pologne.

ARTICLE 39

-1. Chacune des Hautes Parties Contractantes pourra dénoncer la présente Convention par une notification faite au Gouvernement de la République de Pologne, qui

en avisera immédiatement le Gouvernement de chacune des Hautes Parties Contractantes.

-2. La dénonciation produira ses effets six mois après la notification de la dénonciation et seulement à l'égard de la partie qui y aura procédé.

ARTICLE 40

-1. Les Hautes Parties Contractantes pourront, au moment de la signature, du dépôt des ratifications, ou de leur adhésion, déclarer que l'acceptation qu'elles donnent à la présente Convention ne s'applique pas à tout ou partie de leurs colonies, protectorats, territoires sous mandat, ou tout autre territoire soumis à leur souveraineté ou à leur autorité, ou à tout autre territoire sous suzeraineté.

-2. En conséquence elles pourront ultérieurement adhérer séparément au nom de tout ou partie de leurs colonies, protectorats, territoires sous mandat, ou tout autre territoire soumis à leur souveraineté ainsi exclus de leur déclaration originelle.

-3 Elles pourront aussi, en se conformant à ces dispositions, dénoncer la présente Convention séparément ou pur tout ou partie de leurs colonies, protectorats territoires sous mandat, ou tout autre territoire soumis à leur souveraineté ou à leur autorité, ou tout autre territoire sous suzeraineté.

ARTICLE 40 (Protocole)

-1. A l'article 37, alinéa 2 et à l'article 40, alinéa 1, l'expression Haute Partie signifie Etat. Dans tous les autres cas, l'expression Haute Partie Contractante signifie un Etat dont la ratification ou l'adhésion à la convention a pris effet et dont la dénonciation n'a pas pris effet.

-2. Aux fins de la Convention, le mot *territoire* signifie non seulement le territoire métropolitain d'un Etat, mais aussi tous les territoires qu'il représente dans les relations extérieures

ARTICLE 41

Chacune des Hautes Parties Contractantes aura la faculté au plus tôt deux ans après la mise en vigueur de la présente Convention de provoquer la réunion d'une nouvelle Conférence Internationale dans le but de rechercher les améliorations qui pourraient être apportées à la présente Convention. Elle s'adressera dans ce but au Gouvernement de la République Française qui prendra les mesures nécessaires pour préparer cette Conférence.

**- CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION DE VARSOVIE DU 12 OCTOBRE
1929 AMENDEE PAR LE PROTOCOLE DE LA HAYE DU 28 SEPTEMBRE 1955**

Sous réserve des conséquences résultant des ratifications ou des non-ratifications, le champ d'application du protocole de la Haye ou, plus exactement, de la Convention de Varsovie amendée par le protocole de la Haye, est le même que celui de la Convention de Varsovie.

**- ETAT DES RATIFICATIONS ET ADHESIONS AU PROTOCOLE DE LA HAYE DU 28
SEPTEMBRE 1955**

Entré en vigueur le 1^{er} août 1963

ETATS	Ratification, accession, notification, succession
Afghanistan	20 02 1969
Afrique du Sud	18 09 1964
Algérie	02 06 1964
Allemagne	19 05 1959 27 10 1960
Arabie Saoudite	27 01 1969
Argentine	12 06 1969
Australie	23 06 1959
Autriche	26 03 1971
Bahamas	15 05 1975
Bangladesh	13 02 1979
Belgique	28 08 1963
Brésil	16 06 1964
Bulgarie	14 12 1963
Biélorussie	17 01 1961
Cameroun	21 08 1961
Canada	18 04 1964
Chili	02 03 1979
Chine	20 08 1975
Colombie	15 08 1966
Congo	05 01 1962
Corée	13 07 1973
Costa Rica	10 05 1984
Côte d'Ivoire	07 02 1962
Cuba	30 08 1965
Chypre	23 07 1970
Dahomey	09 01 1962
Danemark	03 05 1963
Egypte	26 04 1956
El Salvador	17 09 1956
Equateur	01 12 1969
Espagne	06 12 1965
Fidji	25 02 1972
Finlande	25 05 1977
France	19 05 1959
Gabon	15 02 1969
Grèce	23 06 1965
Grenade	15 08 1985
Guatemala	28 07 1971
Hollande	21 09 1960
Hongrie	04 10 1957
Iles Salomon	09 09 1981
Inde	14 02 1973
Iran	08 07 1975
Iraq	28 06 1972

Irlande	12 10 1959
Islande	03 05 1963
Israël	03 08 1964
Italie	04 05 1963
Japon	10 08 1967
Jordanie	15 11 1973
Koweït	11 08 1975
Laos	09 05 1956
Lesotho	17 10 1975
Liban	10 05 1978
Libye	16 05 1969
Liechtenstein	03 01 1966
Luxembourg	13 02 1957
Madagascar	17 08 1962
Malaisie	20 09 1974
Mali	30 12 1963
Maroc	17 11 1975
Mexico	24 05 1957
Monaco	19 04 1979
Nauru	04 11 1970
Népal	12 02 1966
Niger	20 02 1962
Nigeria	01 07 1969
Norvège	03 05 1963
Nouvelle Guinée	06 11 1975
Nouvelle Zélande	16 03 1967
Oman	04 08 1987
Pakistan	16 01 1961
Paraguay	28 08 1969
Pérou	05 07 1988
Philippines	30 11 1966
Pologne	23 04 1956
Portugal	16 09 1963
République Dominicaine	25 02 1973
République Démocratique de Corée	14 11 1980
Qatar	22 12 1986
Roumanie	03 12 1958
Royaume-Uni	03 03 1967
Samoa	16 10 1972
Sénégal	19 06 1964
Seychelles	24 09 1980
Singapour	06 11 1967
Soudan	11 12 1975
Suède	03 05 1963
Suisse	19 10 1962
Syrie	13 04 1964
Tanzanie	07 04 1965
Tchécoslovaquie	23 11 1957
Tonga	21 02 1977
Togo	12 07 1980
Trinidad and Tobago	10 05 1983
Tunisie	15 11 1963
Turquie	25 03 1978
URSS (ex CEI)	25 03 1957
Ukraine	23 06 1960
Vanuatu	26 10 1981
Venezuela	26 08 1960
Vietnam	11 10 1982
Yémen	06 05 1982
Yougoslavie	16 04 1959
Zambie	25 03 1970
Zimbabwe	27 10 1980

**- CONVENTION COMPLEMENTAIRE A LA CONVENTION DE VARSOVIE
POUR L'UNIFICATION DE CERTAINES REGLES RELATIVES AU TRANSPORT AERIEN
INTERNATIONAL EFFECTUEE PAR UNE PERSONNE AUTRE QUE LE TRANSPORTEUR
CONTRACTUEL SIGNEE A GUADALAJARA LE 18 SEPTEMBRE 1961**

Les Etats signataires de la présente Convention,

Considérant que la Convention de Varsovie ne contient pas de disposition particulière relative au transport aérien international effectué par une personne qui n'est pas partie au contrat de transport ;

Considérant qu'il est donc souhaitable de formuler des règles applicables à cette situation,

Sont convenus ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Dans la présente Convention :

a) Convention de Varsovie signifie soit la convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, signée à Varsovie le 12 octobre 1929, soit la Convention de Varsovie, amendée à la Haye en 1955, selon que le transport, aux termes du contrat visé à l'alinéa b), est régi par l'une ou l'autre ;

b) Transporteur contractuel signifie une personne partie à un contrat de transport régi par la Convention de Varsovie et conclu avec un passager ou un expéditeur ou avec une personne agissant pour le compte du passager ou de l'expéditeur ;

c) Transporteur de fait signifie une personne autre que le transporteur contractuel, qui, en vertu d'une autorisation donnée par le transporteur contractuel, effectue tout ou partie du transport prévu à l'alinéa b) mais n'est pas, en ce qui concerne cette partie, un transporteur successif au sens de la Convention de Varsovie. Cette autorisation est présumée, sauf preuve contraire.

ARTICLE 2

Sauf disposition contraire de la présente convention, si un transporteur de fait effectue tout ou partie du transport qui, conformément au contrat visé à l'article premier, alinéa b), est régi par la Convention de Varsovie, le transporteur contractuel et le transporteur de fait sont soumis aux règles de la Convention de Varsovie, le premier pour la totalité du transport envisagé dans le contrat, le second seulement pour le transport qu'il effectue.

ARTICLE 3

1. Les actes et omissions du transporteur d'effet à l'égard du transporteur de fait ou de ses préposés agissant dans l'exercice de leurs fonctions, relatifs au transport effectué par le transporteur de fait, sont réputés être également ceux du transporteur contractuel.

2. Les actes et omissions du transporteur contractuel ou de ses préposés agissant dans l'exercice de leurs fonctions, relatifs au transport effectué par le transporteur de fait,

sont réputés être également ceux du transporteur de fait. Toutefois, aucun de ces actes ou omissions ne pourra soumettre le transporteur de fait, à une responsabilité dépassant les limites prévues à l'article 22 de la Convention de Varsovie. Aucun accord spécial aux termes duquel le transporteur contractuel assume des obligations que n'impose pas la Convention de Varsovie, aucune renonciation à des droits prévus par ladite convention ou aucune déclaration spéciale d'intérêt à la livraison, visée à l'article 22 de ladite convention, n'auront d'effet à l'égard du transporteur de fait, sauf consentement de ce dernier.

ARTICLE 4

Les ordres ou protestations à notifier au transporteur, en application de la Convention de Varsovie, ont le même effet qu'ils soient adressés au transporteur contractuel ou au transporteur de fait. Toutefois, les ordres visés à l'article 12 de la Convention de Varsovie n'ont d'effet que s'ils sont adressés au transporteur contractuel.

ARTICLE 5

En ce qui concerne le transport effectué par le transporteur de fait, tout préposé de ce transporteur ou du transporteur contractuel, s'il prouve qu'il a agi dans l'exercice de ses fonctions, peut se prévaloir des limites de responsabilité applicables, en vertu de la présente convention, au transporteur dont il est le préposé, sauf s'il est prouvé qu'il a agi de telle ou telle façon que les limites de responsabilité ne puissent être invoquées aux termes de la Convention de Varsovie.

ARTICLE 6

En ce qui concerne le transport effectué par le transporteur de fait, le montant total de la réparation qui peut être obtenu de ce transporteur, du transporteur contractuel et de leurs préposés quand ils ont agi dans l'exercice de leurs fonctions, ne peut pas dépassé l'indemnité la plus élevée qui peut être mise à charge soit du transporteur soit du transporteur contractuel, soit du transporteur de fait, en vertu de la présente convention, sous réserve qu'aucune des personnes mentionnées dans le présent article ne puisse être tenue pour responsable au-delà de la limite qui lui est applicable.

ARTICLE 7

Toute action en responsabilité relative au transport effectué par le transporteur de fait peut être intentée, au choix du demandeur, contre ce transporteur ou le transporteur contractuel ou contre l'un et l'autre, conjointement ou séparément. Si l'action est intentée contre l'un seulement de ces transporteurs, ledit transporteur aura le droit d'appeler l'autre transporteur en intervention devant le tribunal saisi, les effets de cette intervention ainsi que la procédure qui lui est applicable étant réglés par la loi de ce tribunal.

ARTICLE 8

Toute action en responsabilité prévue à l'article 7 de la présente Convention doit être portée, au choix du demandeur, soit devant l'un des tribunaux où une action peut être intentée au transporteur contractuel, conformément à l'article 28 de la Convention de Varsovie, soit devant le tribunal du domicile du transporteur de fait ou du siège principal de son exploitation.

ARTICLE 9

1. Toute clause tendant à exonérer le transporteur contractuel ou le transporteur de fait de leur responsabilité en vertu de la présente convention ou à établir une limite inférieure à celle qui est fixée dans la présente convention est nulle et de nul effet, mais la nullité de cette clause n'entraîne pas la nullité du contrat qui reste soumis aux dispositions de la présente convention.

2. En ce qui concerne le transport effectué par le transporteur de fait, le paragraphe précédent ne s'applique pas aux clauses concernant la perte ou le dommage résultant de la nature ou du vice propre des marchandises transportées.

3. Sont nulles toutes clauses du contrat de transport et toutes conventions particulières antérieures au dommage par lesquelles les parties dérogeaient aux règles de la présente convention soit par une détermination de la loi applicable, soit par une modification des règles de compétence. Toutefois, dans le transport des marchandises, les clauses d'arbitrage sont admises, dans les limites de la présente convention, lorsque l'arbitrage doit s'effectuer dans les lieux de compétence des tribunaux prévus à l'article 8.

ARTICLE 10

Sous réserve de l'article 7, aucune disposition de la présente convention ne peut être interprétée comme affectant les droits et obligations existant entre les deux transporteurs.

ARTICLE 11

La présente convention, jusqu'à la date de son entrée en vigueur dans les conditions prévues à l'article 13, est ouverte à la signature de tout Etat qui, à cette date, sera membre de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée.

ARTICLE 12

1. La présente convention est soumise à la ratification des Etats signataires.

2. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement des Etats-Unis du Mexique.

ARTICLE 13

1. Lorsque la présente convention aura réuni les ratifications de cinq Etats signataires, elle entrera en vigueur entre ces Etats le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt du cinquième instrument de ratification. A l'égard de chaque Etat qui la ratifiera par la suite, elle entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt de son instrument de ratification.

2. Dès son entrée en vigueur, la présente convention sera enregistrée auprès de l'organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'Aviation Civile internationale par le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique.

ARTICLE 14

1. La présente convention sera ouverte, après son entrée en vigueur, à l'adhésion de tout Etat membre de l'organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée.

2. Cette adhésion sera effectuée par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Gouvernement des Etats-Unis du Mexique et prendra effet le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date de ce dépôt.

ARTICLE 15

1. Tout Etat contractant peut dénoncer la présente convention par une notification faite au Gouvernement des Etats-Unis du Mexique.

2. Cette dénonciation prendra effet six mois après la date de réception de la notification par le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique.

ARTICLE 16

1. Tout Etat contractant peut, lors de la ratification de la présente convention ou de l'adhésion à celle-ci ou ultérieurement déclarer au moyen d'une notification adressée au Gouvernement des Etats-Unis du Mexique que la présente convention s'étendra à l'un quelconque des territoires qu'il représente dans les relations extérieures.

2. jours après la date de réception de ladite notification par le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique, la présente convention s'étendra aux territoires visés par la notification.

3. Tout Etat contractant peut, conformément aux dispositions de l'article 15, dénoncer la présente convention séparément, pour tous ou pour l'un quelconque des territoires que cet Etat représente dans les relations extérieures.

ARTICLE 17

Il ne sera admis aucune réserve à la présente convention.

ARTICLE 18

Le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique notifiera à l'Organisation de l'Aviation Civile internationale et à tous les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée :

- a) Toute signature de la présente convention et la date de cette signature ;
- b) Le dépôt de tout instrument de ratification ou d'adhésion et la date de ce dépôt ;
- c) La date à laquelle la présente convention entre en vigueur conformément au premier paragraphe de l'article 13 ;
- d) La réception de toute notification de dénonciation et la date de réception ;

e) La réception de toute déclaration ou notification faite en vertu de l'article 16 et la date de réception.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente convention.

Fait à Guadalajara, le dix-huitième jour du mois de septembre de l'an mil neuf cent soixante et un en trois textes authentiques rédigés dans les langues françaises, anglaise et espagnole. En cas de divergence, le texte en langue française, langue dans laquelle la Convention de Varsovie du 12 octobre 1929 avait été rédigée, fera foi. Le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique établira une traduction officielle du texte de la convention en langue russe.

La présente convention sera déposée auprès du Gouvernement des Etats-Unis du Mexique où, conformément aux dispositions de l'article 11, elle restera ouverte à la signature, et ce Gouvernement transmettra des copies certifiées conformes de la présente convention à l'Organisation de l'Aviation civile internationale et à tous les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée.

- ETAT DES RATIFICATIONS ET ADHESIONS A LA CONVENTION DE GUADALAJARA DU 18 SEPTEMBRE 1961

Entrée en vigueur le 1^{er} Mai 1964

ETATS	Ratification, accession, notification, succession
Afrique du Sud	04 01 1974
Allemagne	02 03 1964
	19 08 1975
Arabie Saoudite	18 05 1973
Australie	01 11 1962
Autriche	21 12 1965
Belgique	06 05 1969
Brésil	08 02 1967
Chypre	31 08 1970
Colombie	02 05 1966
Danemark	20 01 1967
Egypte	04 05 1963
El Salvador	11 01 1980
Fidji	18 01 1972
Finlande	26 05 1977
France	24 01 1964
Gabon	18 02 1971
Grèce	19 09 1973
Guatemala	24 06 1971
Hongrie	23 11 1964
Iles Salomon	15 03 1967
Irak	27 07 1972
Iran	17 07 1975
Irlande	19 01 1966
Israël	27 11 1980
Italie	15 05 1968
Jamahiriya Arabe Libyenne	22 05 1969
Jamaïque	03 10 1964
Koweït	18 08 1975
Lesotho	20 10 1975

Liban	21 02 1967
Luxembourg	23 08 1968
Malawi	28 10 1977
Maroc	07 11 1975
Mauritanie	29 03 1979
Mexique	16 05 1962
Niger	14 07 1964
Nigeria	16 07 1969
Nouvelle Zélande	19 05 1969
Norvège	20 01 1967
Papouasie Nouvelle Guinée	03 12 1975
Paraguay	02 10 1969
Pays-Bas	25 02 1964
Pérou	15 07 1988
Philippines	05 04 1966
Pologne	16 12 1964
Roumanie	21 04 1965
Royaume-Uni	04 09 1962
RSS de Biélorussie	17 10 1983
RSS d'Ukraine	17 10 1983
Rwanda	11 06 1971
Seychelles	19 06 1980
Suède	20 01 1967
Suisse	01 02 1964
Swaziland	12 07 1971
Tchad	09 03 1971
Tchécoslovaquie	27 07 1967
Togo	27 06 1980
Tunisie	06 05 1970
Ues ex URSS	22 09 1983
Yougoslavie	24 03 1977
Zambie	01 03 1971
Zimbabwe	27 04 1982

- UNITES DE COMPTE

La Convention de Varsovie de 1929 ainsi que le Protocole de la Haye du 28 septembre 1955 utilisent le franc Poincaré comme unité de compte. C'est un franc-or. Il représente 65,5 milligrammes d'or au titre de 900 millièmes de fin. Tant que l'or avait un cours légal, la conversion en monnaie nationale s'opérait sans problème. Une déclaration gouvernementale du 10 août 1969 avait chiffré l'équivalence : 1 Franc Poincaré= 0,3684 francs français actuels.

Mais les accords de la Jamaïque du 1^{er} avril 1978 interdisent désormais aux signataires, dont la France, toute référence monétaire à l'or. Un sérieux problème s'est alors posé à nos tribunaux pour déterminer la parité Francs Poincaré-Francs actuels. C'est un litige EGYPTAIR contre Dame CHAMIE qui a permis à la Cour de cassation de résoudre le problème. La solution est inattendue et originale : par arrêt du 7 mars 1983 (RFDA 1983,223) la chambre commerciale casse l'arrêt de la Cour de PARIS du 31 janvier 1980 (RFDA 1981, 148) et juge que « en imposant aux parties une méthode de calcul différente de celle prévue par la Convention de Varsovie, alors que , si les dispositions d'un traité diplomatique mettent en jeu l'ordre public monétaire, tel qu'il résulte des accords internationaux en vigueur, les juges du fond doivent se conformer à l'interprétation officielle qui en est donnée par l'autorité gouvernementale qu'ils doivent solliciter, la Cour d'Appel a violé le texte susvisé... ».

Ainsi sollicitée par les juges du fond eux-mêmes, l'interprétation gouvernementale se réfère aux deux amendements, en 1969 et 1978, aux statuts du fonds Monétaire International pour y trouver l'équivalence du Franc Poincaré aux droits de Tirages Spéciaux, DTS : « Il apparaît que le plafond 250 francs fixé par la Convention de Varsovie et le Protocole de la Haye équivalait à l'époque de la signature de ces instruments à 15,375 grammes d'or au titre de 900 millièmes de fin, ou 14,7375 grammes d'or pur.

« Lors de l'adoption du premier amendement au statut du Fonds Monétaire, le plafond fixé par la Convention de Varsovie s'est trouvé équivaloir à 14,7375= 16,5837 DTS ».

0,888671

Et le Ministre des relations Extérieures précise : » Pour convertir en monnaie nationale la somme ainsi exprimée en droit de tirage spécial, il convient de se référer aujourd'hui à la cotation u DTS qui, en ce qui concerne la France, peut être obtenue de la Banque de France- Direction générale des services étrangers- Direction des changes cambistes- Téléphone : (1) 42 92 42 92 et (1) 42 92 31 48, poste 81.48 ».

A titre indicatif, à la date du 27 novembre 1991, le DTS cotait 7,63767 francs. La limitation par kilo à 250 francs Poincaré représentait donc 126,66082 francs actuels.

Les protocoles de Montréal numéro 1 et numéro 2 du 25 septembre 1975 ont pour objet de substituer les DTS aux francs Poincaré, dans la Convention de Varsovie et dans le protocole de la Haye. Ils ne sont pas encore entrés en vigueur.

- TABLEAU DES LIMITES D'INDEMNISATION DU TRANSPORT AERIEN

Texte applicable (1)	Avaries manquants et retard		
	Montant/ kilo		
	Unité de compte	D.T.S	F.F (2)
Convention de Varsovie du 1 ^{er} octobre 1929	125 Francs Poincaré	8,2935	63,30 par kilo
Protocole de la Haye du 28 septembre 1995	250 Francs Poincaré	16, 587	126,60 par kilo

- INDEX

Index Alphabétique	Convention de Varsovie	Protocole de la Haye	Convention de Guadalajara
Actions récursoires			Art. 7
Animaux vivants			
Arbitrage	Art. 32		Art. 9
Arrivage			
Avis d'arrivée			
Champ d'application	Art. 1	Art.1 Art.2 Art17 Art18	Art1
Chargement	Art. 17		
Clauses relatives à la responsabilité	Art. 23 Art. 32	Art.12	Art. 3 § 2 Art. 9
Colis			
Compétence juridictionnelle	Art. 28		Art. 8
Connaissance			
Constatations			
Conteneurs			
Déclaration d'intérêt à la livraison	Art. 8 litt m Art. 22 d. 2		
Déclaration de valeur			
Délais de livraison	Art. 19		
Douane	Art. 16		
Droit de disposition des marchandises	Art. 12 Art. 13 Art. 14 Art. 15		Art. 4
Emballage			
Exclusion de la limitation de responsabilité	Art.9 Art. 25	Art. 8 Art. 13	Art. 3
Exonération de la responsabilité du transporteur	Art. 20 Art. 21	Art. 12	Art.9 § 2
Faute du chargeur	Art.21	Art. 12	
Faute lourde du transporteur	Art. 25 §1		
Faute inexcusable du transporteur		Art. 13	
Faute dolosive du transporteur	Art. 25 § 1	Art.13	
Faute nautique du transporteur	Art. 20 §2		
Force majeure	Art. 20 §1		
Forclusion	Art. 26	Art. XV	
Formalités administratives			
Fraude du voiturier			
Freinte de route			
Fret	Art. 8 litt.n		
Garanties			
Grève			
Indemnités	Art. 22	Art. 11	
Intérêts			
Lettre de transport aérien	Art. 5 à 16	Art. 9	
Lettre de voiture CMR			
Limitation de responsabilité	Art. 22	Art. 11	Art. 3 Art. 6
Livraison	Art. 26		
Loi applicable	Art. 25 § 1 Art. 28 § 2 Art. 29 § 2		Art. 7

Marchandises dangereuses			
Marquage			
Mentions de titre de transport	Art. 8	Art. 6	Art. 9
Modifications du contrat de transport	Art. 12 à 15		Art. 4
Préposés	Art. 25 § 2 Art. 20 § 1	Art. 14	Art. 3 Art. 5
Prescription	Art. 29		
Présomption de livraison conforme	Art. 26 § 1		
Présomption de responsabilité			
Preuve	Art. 20 Art. 21		
Procès-verbal			
Protestation	Art. 26	Art. 15	
Réclamation			
Recours	Art. 24 Art. 27	Art. 14	Art. 7
Réserves	Art. 26	Art. 15	
Résolution du contrat de transport			
Responsabilité du chargeur	Art. 16 Art. 10	Art. 8	Art. 9 § 2
Responsabilité du transporteur	Art. 17 à 30		Art. 9
Retard	Art. 19		
Substitution de transporteur	Art. 1 § 3 Art. 30	Art. 1 Litt. b)	Art. 2
Tarifs			
Titre de transport	Art. 5 à 16	Art. 6 Art. 9	Art. 9
Transbordement	Art. 30		Art. 1
Transports combinés	Art. 18 al 3 Art. 31		
Transports extraordinaires	Art. 34	Art. 16	
Unité de compte	Art. 22	Art. 11	
Vice propre de la marchandise	Art. 20	Art. 12	Art. 9 § 2